



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté définissant les itinéraires sur lesquels la circulation
des véhicules transportant des bois ronds est autorisée
dans le département de CHARENTE**

**Le Préfet du département de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route, et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-8 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003, relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;

VU le décret n° 2009-7890 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu les résultats des mesures de concertation engagées avec les représentants de la filière bois ;

VU les avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent arrêté, le terme "bois ronds" désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds dont le poids total roulant autorisé excède la limite réglementaire de 40 tonnes, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de longueur et de largeur, pour les grumes de plus grande longueur, les transporteurs pourront recourir au régime du transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

Sur le réseau 57 tonnes précisé à l'article 3 et sur la carte jointe :

- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus ;

Sur le réseau 48 tonnes précisé à l'article 3 et sur la carte jointe :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou trains routiers à 5 essieux.

Jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par les services de l'Etat telle que définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 susvisé, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé de 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux et de 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus **uniquement sur le réseau 57 tonnes précisé à l'article 3 et sur la carte jointe.**

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules transportant des bois ronds est autorisée sur le réseau routier suivant du département de la Charente, également répertorié sur la carte annexée au présent arrêté.

3-1) Pour le réseau 57 tonnes :

- RN 10 de la limite des Deux-Sèvres (79) à la limite de la Charente-Maritime (17) ;
- RN 141 de la limite de la Haute-Vienne (87) à la limite de la Charente-Maritime (17) ;

- RN 1141 à Saint-Yrieix de la RN 10 au raccordement provisoire de la RD 939 ;
- RD 207 à Etagnac de la RN 141 à la limite de la Haute-Vienne (87) ;
- RD 148 à Pleuville.

3-2) Pour le réseau 48 tonnes :

- RN 2141/Ex-RN 141 à Jarnac ;
- RD 1000 dénommé (Contournement Est d'Angoulême) de la RN 10 au sud d'Angoulême à la RN 141 à l'Est d'Angoulême ;
- RD 910 de la RD 1000/Angoulême à la RN 10/Echangeur de Fontaine/Roulet ;
- RD 939 de la limite de la Dordogne (24) à la RD 1000 et de la RN 1141 à la limite de la Charente-Maritime (17) ;
- RD 674 de la RD 1000/Angoulême à la limite de la Dordogne (24) ;
- RD 731 de la limite de la Charente-Maritime (17)/St Sulpice de Cognac à la RD 674/Chalais ;
- RD 144 à Merpins de la RN 141 à la RD 732 ;
- RD 732 à Merpins entre la RD 144 et la limite de la Charente-Maritime (17) ;
- RD 24 de la RN 141/Chateaubernard à la RD 150/Gensac-la-Pallue ;
- RD 85 de la limite de la Charente-Maritime (17) à la RD 731/Cherves-Richemont ;
- RD 736 de la RD 911/Ruffec à la RD 1/Segonzac ;
- RD 739 de la RN 141/Nieuil à la limite de la Charente-Maritime (17) ;
- RD 740 de la limite des Deux-Sèvres (79) à la RD 28/Champagne-Mouton ;
- RD 28 de la RD 951/St Claud à la RD 740/Champagne-Mouton ;
- RD 951 de la RN 141/Chasseneuil à la limite de la Haute-Vienne (87) ;
- RD 729 de la limite de la Vienne (86) à la RD 951/Lessac ;
- RD 948 de la RD 951/Confolens à la limite de la Vienne (86) ;
- RD 948 de la RN 141/Etagnac à la RD 29 à Chabrac ;
- RD 86 de la RN 141 à l'agglomération de Genouillac.

ARTICLE 4 : RACCORDEMENT

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré par un trajet rejoignant le réseau autorisé, défini avec les gestionnaires routiers en charge du réseau de raccordement sur demande du transporteur. Ce dernier devra disposer d'un accord écrit de chaque gestionnaire à présenter à toute requête des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante, inférieure à 150 m ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;

ARTICLE 6 : REGLES DE CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) et en évitant de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Les transporteurs de bois ronds et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 : RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2005 et du 18 septembre 2007 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui entrera en application à compter de sa signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Président du Conseil Général,
Mmes et MM. Les Maires des communes concernées,
M. le le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Angoulême, le

Le Préfet,

